







Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire Territoire « *Blavet morbihannais* » Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Blavet morbihannais » au titre de la campagne PAC 2024. <u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.</u>

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BLAVET MORBIHANNAIS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC Blavet morbihannais correspond à l'ensemble du bassin versant morbihannais du Blavet, du lac de Guerlédan au Nord à la rade de Lorient au Sud.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Blavet morbihannais » :

INSEE	NOM	Inclusion Totale/Partielle dans le territoire du PAEC		
22285	Saint-Connec	Totale		
56010	Baud	Partielle		
56017	Bignan	Partielle		
56031	Camors	Partielle		
56039	La Chapelle-Neuve	Totale		
56041	Cléguérec	Totale		
56047	Crédin	Partielle		
56072	Gueltas Partielle			
56074	Guénin	Totale		
56076	Guern	Partielle		
56092	Kerfourn	Totale		

INSEE	NOM	Inclusion Totale/Partielle dans le territoire du PAEC		
56093	Kergrist	Totale		
56117	Locminé	Totale		
56125	Malguénac	Totale		
56128	Melrand	Totale		
56140	Moréac	Partielle		
56141	Moustoir-Ac	Partielle		
56144	Evellys	Totale		
56146	Neulliac	Totale		
56151	Noyal-Pontivy	Totale		
56160	Pleugriffet	Partielle		
56173	Pluméliau-Bieuzy	Totale		
56174	Plumelin	Totale		
56178	Pontivy	Totale		
56189	Radenac	Partielle		
56190	Réguiny	Totale		
56203	Saint-Aignan	Totale		
56204	Saint-Allouestre	Partielle		
56207	Saint-Barthélemy	Totale		
56209	Sainte-Brigitte	Totale		
56213	Saint-Gérand-Croixanvec	Partielle		
56215	Saint-Gonnery	Partielle		
56237	Saint-Thuriau	Totale		
56242	Séglien	Partielle		
56245	Silfiac	Totale		
56246	Le Sourn	Totale		
56026	Bubry	Partielle		
56029	Calan	Partielle		
56036	Caudan	Partielle		
56040	Cléguer	Partielle		
56062	Gâvres	Totale		
56083	Hennebont	Totale		
56089	Inguiniel	Partielle		
56090	Inzinzac-Lochrist	Totale		
56098	Lanester	Partielle		
56101	Languidic	Partielle		
56104	Lanvaudan	Totale		
56118	Locmiquélic	Totale		
56181	Port-Louis	Totale		

INSEE	NOM	Inclusion Totale/Partielle dans le territoire du PAEC
56188	Quistinic	Totale
56193	Riantec	Partielle
56166	Plouay	Partielle

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

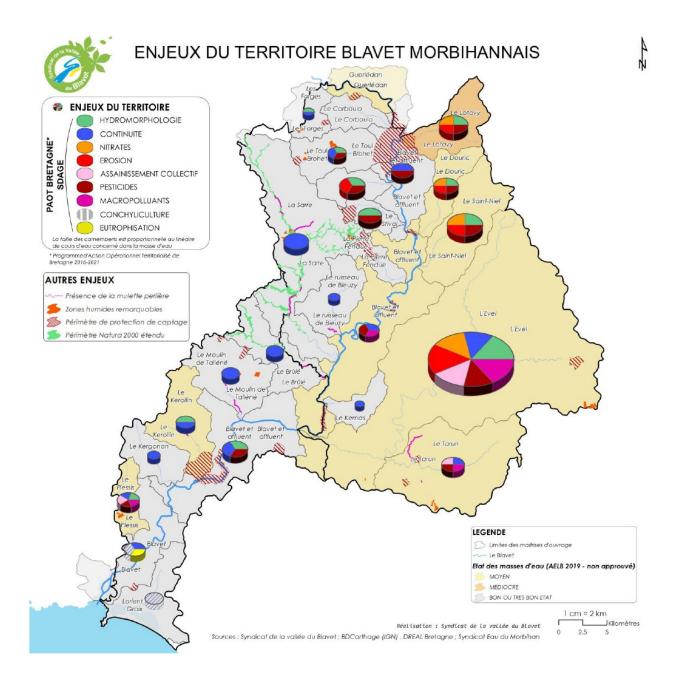
En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le PAEC du Blavet morbihannais est un territoire diversifié et contrasté selon deux divisions géographiques :

- amont/aval : la zone aval et littorale concentre l'essentiel de la population et de la croissance démographique avec de grandes zones urbaines et périurbaines autour de Lorient et son agglomération. À l'amont, il existe une certaine unité socio-économique rurale autour de l'agriculture ;Dans le bassin pontivien, des cultures légumières de plein champ occupent également une place importante.
- rive gauche/rive droite: la rive gauche, à dominante schisteuse, est caractérisée par un relief tabulaire et une agriculture de type intensive. Historiquement basée sur des exploitations laitières, cette rive s'est diversifiée vers des productions d'élevage horssol (porcs et volailles) avec les grandes cultures associées. Cette agriculture s'est peu à peu diversifiée avec l'introduction de cultures légumières pour l'industrie agroalimentaire. La rive droite se distingue par un relief plus encaissé sur substrat granitique ainsi qu'une agriculture plus extensive avec des enjeux de biodiversité plus marqués (Natura 2000, APB Mulette, Trame verte et bleue).

Le territoire est confronté à de multiples pressions sur les cours d'eau : hydromorphologie, continuité, nitrates, pesticides, phosphore, érosion des sols, assainissements collectifs, bactériologie et eutrophisation. Récemment la problématique de captages contaminés par les métabolites du S-métolachlore est également devenue une priorité.



Une dizaine de stations de prélèvement font l'objet d'un suivi de la qualité de l'eau pour quantifier ces différents transferts aux cours d'eau (nitrates, phosphore et pesticides) :

- concernant les nitrates, une tendance est à la baisse depuis quelques années.
 Cependant les valeurs mesurées sont toujours des valeurs hautes (au-dessus de 30 mg/L en moyenne) avec deux cours d'eau qui ont des valeurs supérieures à 50 mg/L;
- le phosphore est majoritairement d'origine particulaire (à l'exception d'un cours d'eau) donc issu des apports de sol. Les valeurs observées sont de l'ordre de 0,1 à 0,5 mg/L. L'objectif du SAGE pour ce paramètre est de 0,2 mg/L (Q90);
- les pesticides sont systématiquement en dépassement de seuil pour les concentrations cumulées (seuil à 0,5 μg/L) et pour de nombreuses molécules en concentration seule (seuil à 0,1 μg/L). C'est le cas du S-métolachlore-ESA qui dépasse le seuil à chaque prélèvement. Des valeurs très élevées sont régulièrement relevées. Par exemple, en juin 2021 sur le St-Niel, où 62 molécules ont été quantifiées pour une concentration cumulée de 14,78 μg/L. Certains des captages présents sur le territoire

font d'ores et déjà l'objet d'un régime dérogatoire d'exploitation du fait de teneur en S-métolachlore-ESA supérieure à la norme.

Enfin, l'amont du territoire connaît des problématiques liée à l'érosion. Plus de 200 coulées de boues ont été signalées depuis 2018. 85 % de ces coulées de boues ont eu lieu sur des parcelles de maïs et de légumes (Figure : 6). Ce sol arrivant aux cours d'eau génère de nombreuses pressions : matières en suspension, colmatage des cours d'eau, apport de phosphore et des molécules phytosanitaires liées aux particules du sols...

D'un point de vue de la biodiversité, le territoire du PAEC est concerné par de nombreux sites classés à divers titres:

- Natura2000 (par exemple sur la Sarre), ZICO et ZPS en rade de Lorient...;
- des grands ensembles de cohérence biologique de type Znieff 1 et 2...
- 9 800 ha sont classés en zone humide dont près de 5 000 ha sont intégrés dans la SAU des exploitations
- les cours d'eau affluents du Blavet morbihannais accueillent des espèces patrimoniales comme le saumon atlantique, la truite fario ou la mulette perlière.
 Cette dernière fait l'objet d'arrêté préfectoraux de protection pris en 2021 pour les cours d'eau de Bonne chère, du Télléné, du Brandifrout et du Manéantoux.

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : le 20 mai.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_BLMO_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_BLMO_IAE1	Localisée	0,8 €	/ml		
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_BLMO_OUV1	Localisée	153	8 000 €		oui
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BLMO_OUV2	Localisée	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_BLMO_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BLMO_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_BLMO_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_BLMO_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_BLMO_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_BLMO_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_BLMO_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						mesure: 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_BLMO_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_BLMO_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_BLMO_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BLMO_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	BT_BLMO_PHY7	Système	149	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Gestion	BT_BLMO_PHY8	Système	165	10 000 €		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	quantitative - Grandes cultures 2						
Eau	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	BT_BLMO_PHY9	Système	229	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BLMO_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BLMO_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BLMO_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_BLMO_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_BLMO_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Blavet morbihannais ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ELIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides »;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Blavet terres & eaux	PAILLAT Jean	jean.paillat@blavet.bzh	02 97 51 09 37

² Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

³Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.